

Entreprise et expertise **Juridique**

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE EN BREF

L'associé unique d'une SAS peut-il révoquer seul le président ?



Par **Arnaud Langlais, associé,**
DS Avocats

L'associé unique d'une société par actions simplifiée a-t-il tous pouvoirs pour agir indépendamment des stipulations prévues par les statuts et, plus particulièrement, peut-il prendre seul une décision relevant de l'assemblée générale sans avoir à attendre

d'être convoqué ? Si l'on se reporte à l'article L. 227.1 du Code de commerce, lorsqu'une SAS ne comporte qu'une seule personne, celle-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsqu'est prévue une décision collective. Ainsi, un associé unique d'une SAS pourrait nommer et révoquer le président en assemblée générale selon les modalités prévues par les statuts.

Dans le cas soumis à la cour d'appel de Douai, la question prend toute son importance car les statuts de la SAS prévoyaient que les décisions collectives étaient prises en assemblée générale, laquelle devait être convoquée par le président qui en arrêtait l'ordre du jour. Or, l'objet même de la décision collective était la révocation de son président que l'on imagine mal convoquer une assemblée générale pour décider de sa propre révocation.

Ainsi, la question de savoir si un associé pouvait, du fait de sa position, s'abstenir de respecter les stipulations statutaires en la matière était

donc cruciale. La cour d'appel retient que les statuts de la SAS, avant que l'associé unique n'en acquière toutes les actions, avaient été rédigés en prenant en compte uniquement le cas de la pluralité d'associés mais pas celui où l'ensemble des pouvoirs seraient réunis en une seule main. Ainsi, ils ne prévoyaient pas de modalités particulières concernant les prises de décisions par un associé unique.

L'assemblée générale devait donc bien être convoquée par le président pour pouvoir statuer et ce quel que soit son ordre du jour. L'équilibre des pouvoirs entre associé et président prévu par les statuts à l'origine devait donc être respecté.

Les magistrats ont donc voulu rappeler que le pouvoir absolu de l'associé unique ne pouvait pas s'exercer en faisant abstraction des statuts. Cependant, ils n'ont pas considéré la révocation comme nulle pour non-respect des statuts mais uniquement fautive, ce qui devrait donner lieu à des dommages-intérêts.

Cet arrêt vient donc rappeler qu'il est nécessaire de prévoir dans les statuts de SAS le cas où l'ensemble des actions serait détenu par une seule personne de sorte que l'associé unique puisse exercer effectivement tous ses pouvoirs. De façon plus large, on constate qu'il est tout aussi utile d'adapter les statuts d'une société nouvellement acquise à sa propre situation au risque de s'exposer à des difficultés plus grandes par la suite.